

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2012-498**

**PORTANT SUR L'INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES AUTOCARAVANES, CARAVANES  
ET VEHICULES UTILITAIRES**

***Le Maire de la Commune de Juvignac,***

*Vu* la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.417-10-II-10°;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

*Considérant* que les textes ci-dessus confère au Maire le pouvoir règlementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

*Considérant* que la configuration des lieux, l'étroitesse des voies et le nombre de places limité des espaces de stationnement communaux nécessitent de règlementer le stationnement des autocaravanes, véhicules utilitaires et caravanes,

*Considérant* que les dimensions des places de stationnement des parkings communaux sont du gabarit standard à savoir 2.50 m de large sur 5.00 de longueur et que par conséquent l'emprise des véhicules de plus de 6 mètres de longueur empiète sur les chaussées et sur les trottoirs réservés à la circulation.

*Considérant* que la longueur des autocaravanes, caravanes et certains véhicules utilitaires en situation de stationnement gênent considérablement la visibilité des automobilistes lors des manœuvres de stationnement et que par conséquent il convient de prévenir les accidents de la circulation.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

En raison des motifs susvisés, le stationnement des autocaravanes et des véhicules utilitaires dont la longueur est supérieure ou égale à 6 mètres, est interdit sur les voies communales des lieux désignés ci-dessous :

- Quartier des Garrigues ;
- Quartier de la Plaine ;
- Quartier de Fontcaude.

Toutefois les autocaravanes pourront stationner dans le cadre d'une halte nocturne sur les parkings suivants :

- Parking du pont Roman (rue de l'Eglise) ;
- Parking du cimetière ;
- Parking du parc St Hubert (allée des thermes).

**Article 2 :**

Le stationnement des caravanes est interdit sur les voies communales des lieux désignés ci-dessous :

- Quartiers des Garrigues ;
- Quartier de la plaine ;
- Quartier de Fontcaude ;
- Quartier du Labournas ;
- Quartier de Courpouyran.

**Article 3 :**

Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'arrêté municipal n°2011-030 du 14 février 2011 relatif à la restriction des horaires de livraisons de marchandises, aux véhicules des entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la commune, aux sociétés spécialisées de déménagement, aux particuliers titulaires d'un permis temporaire de stationnement, et aux engins de secours et d'intervention.

**Article 5 :**

La réglementation exercée à l'article 1, fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions et à l'instruction générale sur la signalisation routière. Le présent règlement sera exécutoire dès la mise en place du dispositif de signalisation.

**Article 6 :**

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :**

- Monsieur le directeur général des services de la ville de Juvignac ;
- Monsieur le directeur des services techniques ;
- Monsieur le capitaine commandant la brigade de la gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 9 :**


Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général des services de la ville de Juvignac ;
- Monsieur le directeur des services techniques ;
- Monsieur le capitaine commandant la brigade de la gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale.

Fait à Juvignac, le 12 décembre 2012

Le Maire



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le  
et publication  
le

Danièle ANTOINE SANTONJA